

Plateformes MOE

L'illégalité légitime, un concept juridique innovant de la DGT...

Depuis l'éviction des services MOE de nos locaux et la création de plateformes régionales, l'utilisation de l'action des agent-es de contrôle pour « instruire » les demandes d'autorisation de travail pose de nombreuses questions. En 2022, SUD TAS avait déjà écrit à la DGT au sujet de la transmission des données de WIKIT (puis SUIT) directement à ces plateformes. Aujourd'hui, les collègues de l'inspection du travail sont confronté-es à de nombreux cas ubuesques où, par exemple, leurs décisions d'arrêts de travaux sont utilisées pour refuser des autorisations de travail à des salarié-es présent-es en France depuis des années. Certaines plateformes vont même jusqu'à demander la transmission de procès-verbaux pourtant couverts par le secret de l'instruction. Retour sur un fonctionnement kafkaïen.

Pour SUD, l'égalité est légitime. Pour la DGT, l'illégalité l'est aussi.

En 2021, le Ministère de l'Intérieur décrète la dématérialisation des demandes d'autorisation de travail. Six plateformes régionales sont créées pour traiter ces demandes. « *Une nouvelle étape de modernisation au bénéfice des étrangers* » dicit le communiqué de presse de la Place Beauvau (le « *bénéfice des étrangers* », ça lui tient à cœur à Darmanin). Concrètement, cette réforme se traduit par la disparition des services MOE des UD Direccte (aujourd'hui DDETS). Les agent-es de contrôle n'ont plus aucun contact « matérialisé » possible avec les agent-es en charge d'instruire les demandes. **En revanche, les agent-es de ces plateformes ont accès à des extractions des logiciels de rendu compte d'activité de l'inspection du travail (WIKIT à l'époque, SUIT aujourd'hui). Ils et elles ont ainsi connaissance de l'existence des suites dont font l'objet les entreprises après un contrôle (PV, arrêts de travaux, amendes administratives, etc.) et s'en servent pour refuser à tour de bras les demandes d'autorisation de travail.** Car, le code du travail étant toujours bien fait, l'article R. 5121-20 prévoit que le moindre constat d'infraction (en travail illégal ou santé et sécurité) du demandeur (l'entreprise) suffit à refuser sa demande. Autant dire que SUIT est une mine d'or pour les plateformes MOE. Car, n'importe quel-le agent-e de contrôle le sait, 99 % des entreprises sont en infraction à au moins une disposition de la partie santé et sécurité du code du travail (on n'écrit pas 100 % pour ne pas se faire accuser de partialité).

C'est à ce sujet que SUD TAS avait interpellé la DGT en 2022. Notamment pour lui rappeler que, *primo*, les agent-es de l'inspection du travail n'avaient pas été informé-es de l'utilisation faite de ces données, *deuzio*, cette transmission violait le secret professionnel et n'entraînait pas dans le champ d'application des textes relatifs à la transmission d'informations entre services du CESEDA et du code du travail, *tertio* elle allait aussi à l'encontre de la décision de la CNIL autorisant WIKIT et puis, *quarto*, qu'il fallait arrêter les conneries. De manière fort curieuse, la DGT, pourtant si à cheval sur la déontologie, n'a pas donné une suite favorable à notre courrier. Dans une lettre de réponse du 7 février 2022, elle avance un argument imparable : puisque le préfet a droit à la transmission de la copie de nos PV alors pas de problème à transmettre le recensement de toutes les suites !... On dit qu'on ne voit pas le rapport... **Et sans jamais contredire notre argumentaire sur l'illégalité de cette transmission, la DGT ajoute que puisque les services MOE en ont besoin, elle est... légitime !** Forcément, on ne peut qu'être sidéré par la haute technicité juridique de la réponse ! (voir le tract de l'époque, et l'échange de courrier avec la DGT ici : <https://www.sud-travail-affaires-sociales.org/spip.php?article1180>).

Bref, un nouveau concept (l'illégalité légitime), un détournement des données de nos services, une arme magnifique pour pouvoir refuser à peu près toutes les demandes d'autorisation de travail... Orwell et son Big Brother aurait apprécié !

Ce qu'il y a de bien c'est qu'à tous les coups... on perd !

Suite à l'entrée en service de ces plateformes, les collègues agent-es de contrôle ont rapidement vu arriver dans leurs boîtes mail des espèces de demandes d'avis émanant des plateformes : « Vous avez fait un arrêt de travaux en 2015 pour l'entreprise... blablabla... merci de confirmer pour l'instruction d'une demande d'autorisation de travail... ». C'est là qu'un certain nombre d'entre elles et eux a commencé à se gratter la tête : mais pourquoi donc l'arrêt de travaux que j'ai fait il y a 3 ans devrait empêcher un technicien argentin de venir travailler en France comme cadre dans une entreprise de génie climatique ? Où est le rapport ? Alors, chacun y est allé de sa solution personnelle. Certain-es n'ont pas répondu (et se sont fait parfois harceler), d'autres ont répondu que... bah... euh... ils voyaient pas le rapport, d'autres ont essayé une formule administrative consacrée « j'émetts un avis favorable »... Mais, finalement, personne ne sait si sa réponse est prise en compte. **Ou plutôt tout le monde se rend compte que, quelle que soit la réponse, à la fin, l'autorisation de travail est toujours refusée.** L'agent-e se retrouve livré-e à elle/lui-même, impuissant-e et voit son activité utilisée à des fins qu'il/elle n'aurait jamais soupçonnées. (Soit dit en passant : activité que son administration à lui, le force à entrer dans SUIP, au prix de moult menaces.) Certain-es pensent que ne pas répondre évitera un refus, d'autres se voient répondre qu'au contraire, l'absence de réponse entraînerait un refus. Et évidemment, lorsqu'elles sont interrogées, les hiérarchies locales ne voient pas où est le problème. Dans certains départements, elles ont renvoyé le traitement des demandes des plateformes MOE aux SCT, pour arrêter d'entendre les agent-es de contrôle geindre qu'ils et elles se sentent instrumentalisés-es (c'est connu, ils se plaignent tout le temps pour un rien). **Les directeur-ices ne voient pas où est le problème puisque les services MOE ont toujours demandé des avis à l'inspection du travail et se sont toujours plus ou moins assis dessus...**

Oui mais. Lorsque les services étaient encore en département, les agent-es pouvaient parler ensemble. Les collègues du service MOE s'intéressaient essentiellement au PV pour travail dissimulé et comme, la plupart du temps, ils/elles étaient issu-es d'un corps d'agent-es de contrôle, ils/elles voyaient l'aberration de conditionner une autorisation de travail à une absence d'arrêt de travaux. **Aujourd'hui, la dématérialisation conduit à un traitement automatique, dans lequel la dimension juridique et humaine est absente... Et dans laquelle notre activité professionnelle est instrumentalisée et dévoyée.** Jusqu'à l'absurde et au-delà...



Un battement d'ailes de papillon peut provoquer un ouragan ? Peut-être pas, mais un arrêt de travaux peut provoquer un drame humain !

La gestion dématérialisée et bureaucratique, le détournement de données issues des contrôles et, évidemment, un soupçon d'idéologie conduisent à des absurdités hallucinantes. Plusieurs collègues, après avoir effectué des arrêts de travaux, ont vu des employeurs prendre rendez-vous avec eux pour plaider la cause de tel·le salarié·e, parfois de leur famille, qui restait bloqué·e dans son pays d'origine à cause d'une décision de refus la préfecture basée sur cet arrêt... L'agent·e de contrôle découvre alors que la décision qu'il/elle a prise pour protéger des salariés, parfois pour un garde-corps, a pour effet indirect de séparer des familles, d'enfermer dehors des étranger·es ! Rien à voir avec la démarche initiale.

Ici, c'est une dessinatrice industrielle mexicaine, habitant en France depuis 8 ans, qui se voit refuser une autorisation de travail dans une entreprise des Pays de la Loire, car un collègue a fait un arrêt de travaux sur un chantier en Normandie où intervenaient des installateurs de l'entreprise. Évidemment, la plateforme ne donnera aucune suite aux tentatives d'explications du collègue. Là, c'est une plateforme MOE qui interroge une agente de contrôle car elle envisage de refuser une autorisation de travail à une entreprise ayant fait l'objet de suites. L'entreprise ? La SNCF ! Kafka aurait apprécié.

Mais quand on croit avoir touché le fond, parfois on se trompe. Récemment, dans un département d'Ile-de-France, c'est carrément la communication de PV qu'a demandé la plateforme MOE à un agent. Bah oui pourquoi pas... C'est « légitime », dirait la DGT ! Les employeurs, les victimes, personne n'a accès aux PV (en tout cas pas par nos services) mais pour un fonctionnaire de la préfecture, pas de problèmes !

Face à ces dérives de plus en plus écœurantes, SUD TAS appelle bien évidemment les collègues à refuser de transmettre le contenu de leurs suites, qu'il s'agisse de PV ou d'autre chose, qui sont couvertes par le secret professionnel et n'entrent pas dans le cadre de la procédure. D'ailleurs, aucun texte ne prévoit cette demande d'avis.

Nous alertons aussi les collègues qui pensent que répondre par un avis favorable aura un effet positif. Leur réponse est en fait une simple case à cocher dans la « to do list » de l'agent·e de la plateforme. Son contenu est sans importance.

SUD TAS continue de revendiquer :

- l'arrêt immédiat de la transmission des données issues de SUIIT aux plateformes MOE
- la fin de l'instrumentalisation du travail des agents de l'Inspection du travail
- la régularisation immédiate de tous/toutes les sans-papiers, les constats des agent·es de contrôle dans ce domaine doivent permettre leur régularisation immédiate !
- l'égalité concrète entre tous/toutes les salarié·es, pour une protection réelle de tous/toutes les salarié·es avec un service public protecteur
- suppression du régime d'autorisation du travail et des plateformes MOE !

Le ministère du travail doit être au service des salarié·es quelle que soit leur nationalité !